

- REFERENCES :** - Décret n° 2000-949 du 11 Mai 2000 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.
- Note d'application n°A/99/18 du 27 Septembre 1999 relative à l'assiette de cotisations au régime légal de sécurité sociale des exploitants de licences de taxis, de louage et de transport rural et des masseurs de bains maures.

En application de la lettre de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales n°2548 du 30 juin 1995, et par référence au SMIG en vigueur, l'assiette des cotisations dues au titre du régime légal de sécurité sociale par les exploitants de licences de transport des personnes (taxis, louages et transport rural) et par les masseurs de bains maures est désormais fixée par référence au salaire forfaitaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, régime de 48 heures, rapporté à une période de travail de 2400 heures par an et affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Par conséquent, le montant des cotisations des catégories professionnelles sus-indiquées se présente comme suit :

en dinars

Libellés	Revenu forfaitaire trimestriel	Cotisations trimestrielles
2ème /2000	800,400	190,095
à partir du 3ème/2000	809,100	192,161

Toutefois et conformément à la lettre Ministerielle sus-indiquée, ces cotisants peuvent opter pour le paiement des cotisations sur la base des salaires réels servis aux travailleurs, si ces salaires sont supérieurs au forfait.

Note de Service N° 018 /2000